



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE AICIRITS-CAMOU-SUHAST

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025-5

Le neuf septembre deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST s'est réuni en mairie sur la convocation de Madame le Maire, affichée le 2 septembre 2025 et transmise par voie électronique le 2 septembre 2025 et sous la présidence de cette dernière.

Présents : APESTEGUY-ARASPIN -BISCAY-CHABOT-DARRICAU-ERGUY-LABORDE-LARROQUE -LEFNO-MALAQUIN (à compter de la deuxième délibération) -MIREMONT-SALLATO-URSUEGUI

Absents mais ayant donné pouvoir : M.CHOHOBIGARAT donne pouvoir à Mme DARRICAU
M.FLEURY donne pouvoir à Mme ERGUY

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Mme MIREMONT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, la Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Décision modificative budget communal 2025 ;
- Mise à jour tarifs des concessions et fixation prix des nouvelles cavurnes ;
- Gardiennage des églises ;
- Renouvellement contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- Dispositif Certificats d'Economies d'Energies ;
- Dissolution du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze (SFEPA) ;
- Adressage : dénomination d'une voie privée ;
- Bourse communale 2024/2025 ;
- Information délégations du Maire ;
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2025.

1. DÉLIBÉRATION N° 2025-27-DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL : ABONDEMENT OPERATION MATERIEL INFORMATIQUE

DM 2 - Abondement opération matériel informatique - 09/09/2025

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Opération	Montant	Article(Chap) - Opération	Montant
2158 (21) : Autres install., matériel et outillage techniques - 129	-450,00		
2183 (21) : Matériel informatique - 134	450,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00



Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

Arrivée de Daniel MALAQUIN

**2. DÉLIBÉRATION N° 2025-28-CIMETIERES D'AICIRITS, DE CAMOU ET DE SUHAST :
TARIFS DES CONCESSIONS, DES CAVEAUX, DES CAVURNES ET DES CASES DE
COLUMBARIUM**

Madame le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs des concessions des cimetières qui n'ont pas évolué depuis plus de vingt ans.

Elle présente des exemples de tarifs sur les communes voisines.

Madame le Maire rappelle également les tarifs des caveaux votés lors de précédentes délibérations :

-par délibération du 12 juin 2008 :

- Cimetière d'AICIRITS : caveau étanche enterré deux places : **3 152 € TTC**

-par délibération du 01 octobre 2010 :

- Cimetière de CAMOU : caveau étanche quatre places : **2 300 € TTC**
- Cimetière de SUHAST : caverne : **300 € TTC**
- Cimetière de CAMOU : case columbarium : **300 € TTC**

-par délibération du 1^{er} décembre 2020 :

- Cimetière d'AICIRITS : caveau étanche quatre places : **3 931 € TTC**

Suite aux travaux réalisés au cimetière d'AICIRITS et au vu de la facture de l'entreprise, Madame le Maire propose au conseil municipal d'établir le prix de vente d'une caverne.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ABROGE les tarifs des concessions votés lors des délibérations des 7 juin 2002, 12 juin 2008 et 1^{er} octobre 2010 ;

ADOpte les tarifs des concessions

- Concession cinquantenaire pour caveau deux places : **100 €**
- Concession cinquantenaire pour caveau quatre et six places : **200 €**
- Concession cinquantenaire pour caverne ou case de columbarium : **100 €**

RAPPELLE les tarifs des caveaux votés lors de précédentes délibérations :

-par délibération du 12 juin 2008 :

- Cimetière paysager d'AICIRITS : caveau étanche enterré deux places : **3 152 € TTC**

-par délibération du 01 octobre 2010 :

- Cimetière de CAMOU : caveau étanche quatre places : **2 300 € TTC**
- Cavernes ou cases columbarium pour les trois cimetières : **300 € TTC**

-par délibération du 1^{er} décembre 2020 :

- Cimetière d'AICIRITS : caveau étanche quatre places : **3 931 € TTC**

DECIDE considérant le coût des travaux d'installation des cavernes au cimetière d'AICIRITS de fixer leur tarif comme suit :

- Cimetière d'AICIRITS : caverne : **582 € TTC**

ACTE le fait que les concessionnaires et les opérateurs funéraires devront se conformer au règlement général sur la police des cimetières d'AICIRITS, de CAMOU et de SUHAST établi le 30 janvier 2018 et reçu à la Sous-Préfecture de Bayonne le 01 février 2018

RAPPELLE que par délibération en date du 27 mai 2020, délégation a été donnée par le conseil municipal au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

QE



3. DELIBERATION N°2025-29-GARDIENNAGE DES EGLISES D'AICIRITS ET DE CAMOU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire du 8 janvier 1987 permet à la commune d'attribuer une indemnité de gardiennage à la personne en charge de la surveillance de l'église. La circulaire précise le montant maximal de cette indemnité et indique qu'il évolue chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Maire indique que le montant maximal pour 2025 est de 503.42 € pour un gardien résidant dans la Commune et 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune. Elle propose à l'assemblée d'accorder 75% du montant maximal d'indemnité à chaque gardien d'églises et de préciser que ce montant évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant que sur la commune, nous avons trois églises et que deux églises ont un gardien,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de l'indemnité de gardiennage des églises à 75% du maxima prévu par la circulaire du 8 janvier 1987 qui sera attribuée au gardien de l'église d'Aicirits (HAICAGUERRE Martin) et à la gardienne de l'église de Camou (CHOURY Marguerite) soit 377.57 € chacun ;

RAPPELLE que les indemnités de gardiennage sont prévues lors du vote du budget primitif de chaque année,

DECIDE que les indemnités évolueront chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

4. DELIBERATION N°2025-30-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

-un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre.

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

-un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le

seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec **un maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

5. DELIBERATION N°2025-31: DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES ET SATELLITES DE LA CAPB POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE). APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION-TYPE CORRESPONDANT

Madame le Maire présente les éléments suivants à son conseil municipal.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juin 2021 ainsi que son Projet de territoire au service d'un Pays Basque à la fois résilient face aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques. Dans ce cadre, la CAPB propose à ses communes membres et à ses satellites (établissements publics, syndicats mixtes, société publique locale notamment) une offre de services toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des certificats d'économies d'énergie (CEE), et face aux enjeux croissants liés à l'efficacité énergétique (ex : rénovation des bâtiments publics, ...), la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite optimiser la valorisation des CEE sur son territoire.

Le dispositif CEE, instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), permet aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de générer des CEE pour leurs travaux d'efficacité énergétique, et de les valoriser auprès d'acteurs dits « obligés » (fournisseurs d'énergie).

Toutefois, le montage et le dépôt des dossiers restent complexes et techniques, notamment en raison :

- de la diversité des opérations éligibles (plus de 200 fiches standardisées) ;
- des exigences strictes du pôle national des CEE (PNCEE).

De plus, les contrôles, de plus en plus fréquents, sont également coûteux et



difficiles à organiser.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, suite à la diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), va s'appuyer sur un partenariat en cours de finalisation avec "Certynergie Solution", qui assurera le dépôt des dossiers et la gestion des contrôles jusqu'à la fin de la 5^{ème} période, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Ce partenariat pourra être renouvelé sur la 6^{ème} période si la CAPB et Certynergie le souhaitent.

D'autre part, la CAPB a été sollicitée par des communes membres et certains de ses satellites souhaitant bénéficier et mettre en œuvre le dispositif des CEE. Aussi, afin de mieux connaître leurs pratiques, un questionnaire leur a été adressé au 1^{er} trimestre 2025. Les résultats de celui-ci ont confirmé que la complexité du dispositif constitue un réel frein à la valorisation des CEE.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose un cadre de regroupement opérationnel, qui s'inscrit dans le prolongement de sa stratégie territoriale de transition énergétique au service d'un accompagnement mutualisé et efficient, afin de :

- faciliter l'accès aux CEE pour les communes et satellites du territoire ;
- bénéficier du tarif fixe et avantageux proposé par Certynergie à la CAPB pour la valorisation des dossiers de CEE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au dispositif mutualisé de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie proposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

AUTORISE Madame le Maire à signer et à appliquer la convention correspondante **(annexe n°1)**.

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

6. DELIBERATION N°2025-32: DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR LES FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES D'AMIKUZE

Madame le Maire expose que par délibération n° D-2025-05 en date du 14 avril 2025, le Conseil syndical du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze (SFEPA) a décidé, conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution dudit syndicat au 31 décembre 2025.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a désormais lieu que la commune de AICIRITS-CAMOU-SUHAST, membre du SFEPA, se prononce de manière concordante avec l'ensemble des membres dudit Syndicat sur la dissolution et les modalités de liquidation de ce dernier.

Madame le Maire précise que le SFEPA ne dispose à ce jour ni d'actif ni de passif, n'est débiteur d'aucune dette et n'est propriétaire d'aucun actif corporel. Il ne disposera éventuellement à la fin de l'année, que du solde positif de son compte Trésor, et enfin, il n'emploie à ce jour aucun agent, le secrétariat faisant l'objet d'une mise à disposition d'un personnel communal rattaché à la commune de Larribar-Sorhapuru.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal de la commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST à l'unanimité :

APPROUVE la dissolution du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze au 31 décembre 2025 ;

APPROUVE les conditions de la liquidation dudit Syndicat à savoir une répartition du solde de la trésorerie, s'il n'est pas nul, sur le même principe que les appels de participation, 50 % au prorata de la population Insee et 50 % au prorata du nombre d'élèves de l'année en cours, à savoir 2025 ;

CHARGE Madame le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération et d'en informer la Présidente du Syndicat pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques d'Amikuze.

PREND NOTE que la dissolution interviendra dès notification de l'arrêté préfectoral.

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

7. DELIBERATION N°2025-33 : TOPONYMIE : DENOMINATION D'UN CHEMIN PRIVE
Complète les délibérations des 08/12/2022, 05/04/2024 et 10/12/2024

Madame le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise par le conseil municipal en date du 8 décembre 2022 afin de procéder à la dénomination de l'ensemble des voies. Une seconde délibération a été prise le 5 avril 2024 afin de dénommer la zone Larramendia et une troisième délibération a été approuvée le 10 décembre 2024 afin de dénommer la voie du village d'artisans. Elle indique qu'une voie privée doit également être dénommée. Madame propose la dénomination suivante :

Nom de la voie ou du chemin	Bidearen izena
Chemin d'Ilhardoia	Ilhardoia bidexka

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la dénomination suivante pour la voie privée :

Nom de la voie ou du chemin	Bidearen izena
Chemin d'Ilhardoia	Ilhardoia bidexka

CHARGE Madame le Maire de procéder aux démarches nécessaires à la prise en compte de cette dénomination.

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

8. DELIBERATION N°2025-34 : BOURSE COMMUNALE 2024/2025

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une demande de bourse présentée par un étudiant domicilié sur la commune.

Elle propose d'attribuer 500€ à cet étudiant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer pour l'année scolaire 2024-2025:

une bourse communale de 500 euros, (montant incluant toute autre demande du même étudiant pour un voyage d'études) à l'étudiant suivant qui a fait une demande écrite avec certificat de scolarité à l'appui : DUMAS Nathan

RAPPELLE que des crédits suffisants sont prévus à l'article 65 131 du budget primitif 2025

Reçu en Sous-Préfecture le 10/09/2025, publié le 10/09/2025

9. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DATE	OBJET	MONTANT
11/06/2025	Bon pour accord mise à disposition du service intercommunal voirie réseaux aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale : bon de commande travaux de voirie route du Moulin	927 € TTC
11/06/2025	Bon pour accord travaux de voirie route du Moulin : SARL BENAC TP	10 740 € TTC
13/06/2025	Bon pour accord dépannage éclairage public de plusieurs lampadaires : SARL BEDECARRATZ	1 333.56 € TTC



18/06/2025	Refus permis de construire PC640102500002 SCI BIAK BAT représentée par Thierry LASSALLE : création d'une station-service et d'une station de lavage	
20/06/2025	Contrat saisonnier Johan DUMAS du 23/06/2025 au 06/07/2025	
30/06/2025	Décision de non-opposition à la déclaration préalable DP640102500008 : Mirentxu RENAUD : remplacement des menuiseries PVC double vitrage, des volets battants par des volets roulants et par des volets pleins en aluminium. Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur par l'intérieur	
30/06/2025	Contrat saisonnier Héloïse LARROQUE du 07/07/2025 au 20/07/2025	
30/06/2025	Contrat saisonnier Pierre ARLA du 07/07/2025 au 20/07/2025	
02/07/2025	Décision de non-opposition à la déclaration préalable DP640102500009 : MON KIT SOLAIRE-GREEN IDEAS représentée par Thierry CIEUTAT (pour le compte de Mme ABADIE) : installation photovoltaïque comportant 12 panneaux noirs en surimposition sur toiture	
03/07/2025	Accord permis de construire PC640102500008 : SARL DONACI représentée par Jean-Marc PERCHICOT : extension d'un bâtiment de stockage existant qui sera prolongé de 12m	
07/07/2025	Bon pour accord reprise de l'éclairage de la salle polyvalente Xilokan et de l'atelier communal : LARCEBAL ELECTRICITE	32 740.80 € TTC
15/07/2025	Contrat saisonnier Lila VAN HOORNE du 21/07/2025 au 03/08/2025	
15/07/2025	Contrat saisonnier Imanol UHALDE du 21/07/2025 au 03/08/2025	
21/07/2025	Arrêté d'alignement voie communale n°47 dite route Larartia : GEODENAK pour le compte des conjoints MIREMONT	
21/07/2025	Contrat de location logement communal T3 Jean, Marc LACAPE	
25/07/2025	Rénovation et extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak tranche 2 : lot 1 maçonnerie : SAS OYHAMBURU BATIMENT : avenant n°1 : suppression du poste « fourniture et pose d'un panneau de chantier » (décision 1-2025 en annexe n°2)	Avenant de -529.40 € TTC (marché porté à 311 155.45 € TTC)
28/07/2025	Contrat saisonnier Anthony DUASO du 4 au 17/08/2025	
28/07/2025	Contrat saisonnier Lisa TARICCO du 4 au 17/08/2025	
29/07/2025	Rénovation et extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak tranche 2 : lot 3 menuiseries : SARL LES MENUISERIES D'IRATY : avenant n°1 : *en moins-values, suppression des volets battants des cuisines des pavillons Goillardet et Hegoua/suppression des postes « travaux sur des portes de garages » /suppression des plans de travail et crédences sur lave-linge et des meubles réfrigérateurs dans les cuisines des huit pavillons ;	



	*en plus-values, fourniture et pose d'un volet roulant à manœuvre électrique pour la cuisine du pavillon Etchartia/fourniture et pose de portes de garage en bois pour les pavillons Mounothey, Etchartia et Etcheilliak/diverses fabrications de marches entre les garages et les cuisines, reprises en tableaux, béquilles de portes, baguettes de finition/ fourniture et pose de limiteurs d'ouverture pour les fenêtres des salles d'eau <u>(décision 2-2025 en annexe n°3)</u>	Avenant de + 2090.22 € TTC (marché porté à 143 062. 48 € TTC)
29/07/2025	Accord permis de construire modificatif PC6401022B0013M01 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE représentée par son Président Jean-René ETCHEGARAY : pépinière agro-alimentaire : déplacement des unités PAC en façade est et construction d'une palissade de masquage, suppression des trois lanterneaux en toiture est, modification du garde-corps de la terrasse technique en façade est et modification du coloris de bardage	
30/07/2025	Rénovation et extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak tranche 2 : lot 5 électricité VMC : SARL LARCEBAL Pierre : avenant n°1 : *en moins-values, correction de la quantité au poste « 2 logements identiques » pour les pavillons Goillardet et Hegoua, le détail mentionné dans ce même poste correspondant au premier logement, le sous-total ne doit donc pas être doublé ; *en plus-values et moins-values, les alimentations spécifiques des moteurs de volets roulants à manœuvre électrique, la fourniture et pose de grilles d'entrée air VMC sur les portes existantes conservées, l'installation de prises supplémentaires dans les cuisines, diverses alimentations électriques dont l'implantation et le nombre ont été adaptés selon la configuration des pavillons <u>(décision 3-2025 en annexe n°4)</u>	Avenant de -6 556.00 € TTC (marché porté à 139 618.29 € TTC)
31/07/2025	Accord permis de construire modificatif PC6401024B0007M01 et autorisation de travaux AT6401025B0003 : ASSOCIATION DECLAREE INSTITUT JEAN ERRECART représentée par son Président Jean-Pierre GOITY : panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment principal	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T3 Laida BORDENAVE et Alexandre FAURIE	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T3 Catherine GEORGE	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T3 Isabelle PLET	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T3 Jennyfer ZIVERI-CLOUT	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T2 Cécile, Florence CAZETTE	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T2 Felicia SANDER	
01/08/2025	Contrat de location logement communal T2 Françoise URRUTY	



05/08/2025	Autorisation d'inhumer cimetière d'Aicirits Jean-Jacques ETCHART le 07/08/2025	
05/08/2025	Autorisation de dispersion des cendres jardin du souvenir du cimetière d'Aicirits Ghislain SAILLIOT le 06/08/2025	
06/08/2025	Bon pour accord travaux de peinture logement communal Borda : C & L PEINTURE	4 432.68 € TTC
08/08/2025	Rénovation et extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak tranche 2 : lot 2 charpente couverture zinguerie : entreprise PHAGABURU Jean-Michel : avenant n°1 : en plus-values, travaux supplémentaires liés à des aléas de chantier, concernant la fourniture et la pose d'isolation complémentaire en laine soufflée dans les combles des huit pavillons <u>(décision 4-2025 en annexe n°5)</u>	Avenant de + 2 794 € TTC (marché porté à 131 862.56 € TTC)
08/08/2025	Bon pour accord achat table de cuisson et hotte logement communal Borda : SARL AMIKUZ'ELEK	648 € TTC
14/08/2025	Autorisation d'inhumer cimetière d'Aicirits Marie, Anne FOURCADE veuve JARRIÉ le 16/08/2025	
25/08/2025	Bon pour accord 380 bulletins municipaux : IMPRIMERIE BASSE-NAVARRE	1 892 € TTC
27/08/2025	Bon pour accord travaux de voirie aux barthes de Camou : SARL BENAC TP	2 298 € TTC
29/08/2025	Bon pour accord travaux de pose de parquet stratifié logement communal Borda : entreprise Franck SALLATO	5 475 € TTC
01/09/2025	Bon pour accord réfection de la clôture du cimetière d'Aicirits suite à un sinistre causé par un camion : SARL CLEDON	2 424 € TTC
02/09/2025	Certificat d'urbanisme opérationnel CU640102500014 : Jean-Michel UHALDE : construction d'une maison sur la partie arrière de la parcelle AA0124 : opération réalisable	
02/09/2025	Certificat d'urbanisme opérationnel CU640102500015 : Jean-Michel UHALDE : construction de deux maisons mitoyennes sur le fond de la parcelle AA0125 et le fond de la parcelle AA0124 : opération réalisable	
02/09/2025	Certificat d'urbanisme opérationnel CU640102500016 : Jean-Michel UHALDE : vente de la parcelle avec possibilité de construction d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment à usage professionnel : opération réalisable	
02/09/2025	Décision de non-opposition à la Déclaration Préalable DP640102500010 : LUR BERRI COOP AGRICOLE représentée par Frédéric HIALE GUILHAMOU : installation au sol de panneaux photovoltaïques au siège social	
02/09/2025	Retrait de la Déclaration Préalable DP64010250000 : EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Cécile POLASTRON :	



	abandon du projet d'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture chez Mme et M.LARROQUE Corinne et Jean	
05/09/2025	Encaissement acompte chèque assurances sinistre causé par un camion qui a endommagé la clôture du cimetière : ABEILLE ASSURANCES	1 652.40 € TTC

10. QUESTIONS DIVERSES

- PLUi Amikuze : la deuxième réunion publique aura lieu le 10 septembre 2025 au pôle territorial Amikuze à 18 h ;
- Une réunion de la commission lotissement Bordenave a été programmée le 16 septembre 2025 pour présenter le permis d'aménager ;
- Information CNRO/Etxe Goxoak : l'entrée des nouveaux locataires s'est globalement bien passée, avec quelques difficultés de connexion à la fibre pour certains. Un logement T3 était resté vacant suite au désistement d'un candidat et Madame le Maire avait fait passer le message auprès des jeunes de la commune pour leur demander s'ils n'étaient pas intéressés. Sans réponse de leur part, la commission CNRO/Etxe Goxoak a validé le choix des futurs locataires, parmi les candidatures déjà parvenues à la mairie jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- Information travaux : Monsieur MALAQUIN a rendu compte des travaux réalisés par l'entreprise BENAC sur la route du Moulin pour régler les gros soucis d'écoulement des eaux pluviales ;
- Madame le Maire a informé les conseillers du problème de responsabilité concernant le chemin piétonnier, sous le bois, qui va de l'ancienne station d'épuration vers la voie ferrée : ce chemin est privé mais ouvert au public. Madame le Maire propose plusieurs alternatives pour décharger le propriétaire de toute responsabilité. Le choix s'est porté sur l'instauration d'une servitude de passage avec l'engagement de la commune d'assurer l'entretien du chemin. Cette proposition sera faite au propriétaire.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 27 à 34.

Liste des membres présents :

- Maider APESTEGUY
- Antton ARASPIN
- Gilles BISCAY
- Jocelyne CHABOT
- Maritxu DARRICAU
- Chantal ERGUY
- Henri LABORDE
- Jean LARROQUE
- Nivia LEFNO
- Daniel MALAQUIN
- Maialen MIREMONT
- Estebe SALLATO
- Nathalie URSUEGUI

Signature du Maire :
ERGUY Chantal

Signature de la secrétaire de séance :
MIREMONT Maialen



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE
ELKARGOA
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION



CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LA CAPB ET LA COMMUNE D'AICIRITS-CAMOU-SUHAST DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, dont le siège est situé 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Martine BISAUTA, Vice-Président en charge de la transition écologique et énergétique et de l'Agglomération citoyenne, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil permanent du 8 juillet 2025,

Ci-après dénommé « CAPB », d'une part,

ET

La **commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST** dont le siège est situé 763 RD29, représenté par Madame Chantal ERGUY, Maire d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal du 9 septembre 2025,

Ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE », d'autre part.

La CAPB et le BENEFICIAIRE étant désignés ci-après individuellement par « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-34 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-7 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 décidant d'exercer, à compter du 1er janvier 2018, la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 relative à la prise de compétence facultative en matière de contribution à la transition énergétique et écologique ;

Vu le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment l'engagement n° 1 « devenir un territoire à énergie positive » de son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

83540

PREAMBULE

Le code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L. 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le pôle national des certificats d'économies d'énergie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

Les dispositions du code de l'énergie précité permettent également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, la CAPB, en qualité de coordinateur de la transition énergétique au sens de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, peut être habilitée par toute personne éligible, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

La CAPB souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des CEE auprès de toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie précité, et en conséquence, favoriser la signature des conventions d'accompagnement comme la présente.

C'est dans ce cadre que la CAPB et le BENEFICIAIRE se sont rapprochés et ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de définir les dispositions par lesquelles le BENEFICIAIRE confie à la CAPB la démarche de validation et de valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de regroupement prévu par l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFICIAIRE ; l'objectif poursuivi par la CAPB dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE.

1.2/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce regroupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Composition du regroupement

2.1/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, dont l'action, additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie en France métropolitaine.

2.2/ La CAPB est désignée, par l'ensemble des membres, comme coordinateur du regroupement.

Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE



3.1/ Par la présente Convention, le BENEFCIAIRE habilite la CAPB à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du regroupement visés à l'article 2 ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

3.2/ Le BENEFCIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif visé à l'article 2 de la présente Convention, à **transmettre dans un délai de deux (2) mois après règlement des travaux**, à la CAPB, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE (cf. *Annexe 1*).

3.3/ Le BENEFCIAIRE s'interdit d'autoriser un tiers autre que la CAPB, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

Article 4: Engagements de la CAPB

En tant que coordinateur du regroupement, la CAPB s'engage :

- à accompagner le BENEFCIAIRE à constituer les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné auprès du BENEFCIAIRE pour l'accompagner dans cette phase ;
- à déposer en propre les CEE auprès du pôle national des certificats d'économies d'énergie ou à en confier le dépôt à un demandeur que la CAPB aura désigné dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au BENEFCIAIRE, selon les modalités exposées à l'article 5.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention, sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFCIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, la CAPB verse au BENEFCIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à 92 % du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE visée à l'article 3 de la présente Convention. La CAPB conserve 8 % de la compensation financière, dans la limite des frais engagés à la bonne réalisation du regroupement visé dans la présente Convention.

5.3/ La valorisation financière des certificats d'économies d'énergie ne pourra excéder 100 % du montant des travaux H.T.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 3 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.



Article 7 : Correspondance

Identification du BENEFICIAIRE

Dénomination ou raison sociale : COMMUNE D'ACIRITS-CAMOU-SUHAST

Forme juridique : COLLECTIVITE TERRITORIALE

Adresse du siège social : 763 RD29 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

SIRET : 216 400 101 000 12

Tout document relatif à la présente convention doit être adressé à :

▪ L'Établissement

Personne désignée : Cécile

AHAMENDABURU

Qualité : Secrétaire générale de mairie

Tél. : 05 59 65 71 74

Mail : contact@mairieacirits.eus

▪ La CAPB

Personne désignée : Lucas BEC--GERION

Qualité : Chargé de Mission CEE

Tél. : 06 65 42 16 30

l.bec-gerion@communaute-paysbasque.FR

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties, pour une durée d'un (1) an. Elle est reconduite tacitement à sa date d'échéance.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait, et sans indemnité.

Un bilan de la Convention sera alors établi par la CAPB sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention, pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six (6) mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à BAYONNE, en deux exemplaires, le 16/09/2025

Pour la CAPB

La Vice-Présidente



Pour le BENEFICIAIRE

Chantal ERGUY, Maire



ANNEXE 1 : Pièces à transmettre pour la constitution d'un dossier CEE.

1. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFCIAIRE s'engage à transmettre à la CAPB en amont de tout engagement juridique ou début d'exécution de l'opération, l'ensemble des pièces suivantes :

- le détail des travaux envisagés ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- un document du fabricant indiquant le matériau ou l'équipement de marque et référence mis en place et précisant ses caractéristiques.

2. Pour la bonne mise en œuvre du dispositif, le BENEFCIAIRE s'engage à transmettre à la CAPB dans un délai de 2 mois après règlement des travaux, l'ensemble des pièces suivantes :

- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou bon de commande ou acte d'engagement) ;
- les factures réglées, justifiant la réalisation des travaux, et incluant les spécificités techniques précisées dans les fiches d'opérations standardisées CEE; dont la liste complète est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche :
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/operations-standardisees-deconomies-denergie#catalogue-des-fiches-doperations-standardisees-cee-2>
- les attestations sur l'honneur relatives aux opérations standardisées mises en œuvre ;
- lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques ;
- les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), comme par exemple les certificats des isolants (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL...) ; les certificats de compétence des opérateurs s'il y a lieu (QUALIPAC, QUALIBOIS,).

La liste des éléments est non exhaustive. Des éléments complémentaires peuvent être demandés selon le type de travaux menés.

Le BENEFCIAIRE est responsable des éléments de déclaration qu'il fournit ainsi que des pièces justificatives correspondant à chaque action menée.



AIZIRITZE GAMVE ZOHATZT¹ KO
HERRIKO ETXEA



DECISION 1-2025

Le Maire de la Commune d'AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,

Considérant la délibération en date du 6 février 2024 relative à la rénovation et à l'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour prendre toute décision et pour signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications du marché public dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, la SAS OYHAMBURU BATIMENT a fait une offre de 283 349.86 € HT soit 311 684.85 € TTC,

Considérant que des modifications étant introduites dans le marché initial (suppression du poste « fourniture et pose d'un panneau de chantier), un avenant de -481.27 € HT soit -529.40 € TTC est nécessaire et porte le marché à un montant de 282 868.59 € HT soit 311 155.45 € TTC,

DECIDE

L'avenant avec la SAS OYHAMBURU BATIMENT portant le marché public à un montant total de 311 155.45 € TTC a été signé le 25/07/2025. L'avenant au marché lui sera notifié le 25/07/2025.

Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE et au Trésorier municipal.

Fait à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,
le 25/07/2025
Le Maire
Chantal ERGUY



AIZIRITZE GAMVE ZOHATZT^{ko}
HERRIKO ETXEA

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 064-216400101-20250729-20250729_1-CC

**DECISION 2-2025**

Le Maire de la Commune d'AICIRITS-CAMOU-SUHAST,

Considérant la délibération en date du 6 février 2024 relative à la rénovation et à l'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour prendre toute décision et pour signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications du marché public dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, la SARL LES MENUISERIES D'IRATY a fait une offre de 128 156.60 € HT soit 140 972.26 € TTC,

Considérant que des modifications étant introduites dans le marché initial (en moins-values, suppression des volets battants des cuisines des pavillons Goillardet et Hegoua/suppression des postes « travaux sur des portes de garages »/suppression des plans de travail et crédences sur lave-linge et des meubles réfrigérateurs dans les cuisines des huit pavillons ; en plus-values, fourniture et pose d'un volet roulant à manœuvre électrique pour la cuisine du pavillon Etchartia/fourniture et pose de portes de garage en bois pour les pavillons Mounothey, Etchartia et Etcheilliak/diverses fabrications de marches entre les garages et les cuisines, reprises en tableaux, béquilles de portes, baguettes de finition/fourniture et pose de limiteurs d'ouverture pour les fenêtres des salles d'eau), un avenant de 1900.20 € HT soit 2090.22 € TTC est nécessaire et porte le marché à un montant de 130 056.80 € HT soit 143 062.48 € TTC,

DECIDE

L'avenant avec la SARL LES MENUISERIES D'IRATY portant le marché public à un montant total de 143 062.48 € TTC a été signé le 29/07/2025. L'avenant au marché lui sera notifié le 29/07/2025.

Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE et au Trésorier municipal.

Fait à AICIRITS-CAMOU-SUHAST,
le 29/07/2025
Le Maire
Chantal ERGUY



MAIRIE
D'AÏCIRITS - CAMOU - SUHAST



AIZIRITZE GAMVE ZOHAZTI NO
HERRIKO ETXEA



DECISION 3-2025

Le Maire de la Commune d'AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,

Considérant la délibération en date du 6 février 2024 relative à la rénovation et à l'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour prendre toute décision et pour signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications du marché public dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, la SARL LARCEBAL Pierre a fait une offre de 132 885.72 € HT soit 146 174.29 € TTC,

Considérant que des modifications étant introduites dans le marché initial (en moins-values, correction de la quantité au poste « 2 logements identiques » pour les pavillons Goillardet et Hegoua, le détail mentionné dans ce même poste correspondant au premier logement, le sous-total ne doit donc pas être doublé ; en plus-values et moins-values, les alimentations spécifiques des moteurs de volets roulants à manœuvre électrique, la fourniture et pose de grilles d'entrée air VMC sur les portes existantes conservées, l'installation de prises supplémentaires dans les cuisines, diverses alimentations électriques dont l'implantation et le nombre ont été adaptés selon la configuration des pavillons), un avenant de - 5 960.00 € HT soit - 6 556.00 € TTC est nécessaire et porte le marché à un montant de 126 925.72 € HT soit 139 618.29 € TTC,

DECIDE

L'avenant avec la SARL LARCEBAL Pierre portant le marché public à un montant total de 139 618.29 € TTC a été signé le 30/07/2025. L'avenant au marché lui sera notifié le 30/07/2025.

Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE et au Trésorier municipal.

Fait à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,
le 30/07/2025
Le Maire
Chantal ERGUY





AIZIRITZE GAMVE ZOHATZI KO
HERRIKO ETXEA



DECISION 4-2025

Le Maire de la Commune d'AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,

Considérant la délibération en date du 6 février 2024 relative à la rénovation et à l'extension de huit pavillons du lotissement Etxe Goxoak par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour prendre toute décision et pour signer toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications du marché public dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, l'entreprise PHAGABURU Jean-Michel a fait une offre de 117 335.05 € HT soit 119 875.05 € TTC,

Considérant que des modifications étant introduites dans le marché initial (en plus-values, travaux supplémentaires liés à des aléas de chantier, concernant la fourniture et pose d'isolation complémentaire en laine soufflée dans les combles des huit pavillons), un avenant de 2 540.00 € HT soit 2 794.00 € TTC est nécessaire et porte le marché à un montant de 119 875.05 € HT soit 131 862.56 € TTC,

DECIDE

L'avenant avec l'entreprise PHAGABURU Jean-Michel portant le marché public à un montant total de 131 862.56 € TTC a été signé le 08/08/2025. L'avenant au marché lui sera notifié le 08/08/2025.

Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

La présente décision sera affichée en mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE et au Trésorier municipal.

Fait à AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST,
le 08/08/2025
Le Maire
Chantal ERGUY

